Mise à jour des sanctions économiques et financières concernant la situation en Ukraine
18ème paquet du 18 juillet 2025

Le 18 juillet 2025, l'Union européenne a adopté un dix-huitième paquet de sanctions modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ainsi que le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Ce paquet vise également le règlement (CE) n°765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.

Les principaux changements sont les suivants :

Mesures concernant le règlement (UE) n° 269/2014 :

- L'ajout de 55 nouvelles inscriptions à l'annexe I du règlement (UE) n°269/2014, à savoir 14 personnes physiques et 41 personnes morales. Ces nouvelles inscriptions ciblent principalement des acteurs du complexe militaro-industriel russe, ainsi que des acteurs participant au transport de pétrole par la flotte fantôme.

Mesures concernant le règlement UE n° 833/20214 :

- **Secteur énergétique :**

- La baisse de 60 à 47,6 USD du plafond de prix pour le pétrole brut ;
- La mise en place d'un mécanisme permettant de modifier le plafond du prix du pétrole et d'en assurer l'efficacité ;
- L'ajout de 105 navires à l'annexe XLII du règlement (UE) n°833/2014 et le retrait de 3 navires précédemment sanctionnés. Les navires inscrits sur la liste sont désormais au nombre de 444. Cela implique :
  - Une interdiction d'accès aux ports, et ;
  - Une interdiction relative à la fourniture de services liés au transport maritime ;
- L'interdiction d'importation de produits pétroliers raffinés fabriqués à partir de pétrole brut russe et provenant de pays-tiers (à l'exception du Canada, de la Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis) ;
- L'interdiction des transactions liés aux gazoducs Nord Stream 1 et Nord Stream 2 ;
- La fin de l'exemption des importations de pétrole provenant de la Russie vers la République Tchèque.

- **Secteur bancaire :**

- La modification de l'article 5nonies du règlement (UE) n°833/2014 transformant l'interdiction de fournir des services de messagerie financière spécialisés établis dans l'UE à certaines banques russes en une interdiction totale des transactions avec toute institution financière listée à l'annexe XIV ;

- L'abaissement du seuil permettant de désigner à l'annexe XLIV du règlement (UE) n° 833/2014 des établissements financiers et de crédits ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers faisant échec aux mesures de sanction à l'encontre de la Russie, soutenant la guerre d'agression menée par la Russie ou connectés au système de transfert de messages financiers (SPFS) ;
- L'extension des critères permettant de désigner à l'annexe XLV des établissements financiers et de crédit et aux prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers faisant échec aux mesures de sanction à l'encontre de la Russie ou soutenant la guerre d'agression menée par la Russie de même que l'extension de l'interdiction des transactions aux opérateurs de pays tiers contournant les interdictions liées au pétrole ;
- L'interdiction de transaction avec le Russian Direct Investment Fund, de même qu'avec les entités qu'il contrôle, les entités hors de l'Union européenne et dans lesquelles il a réalisé un investissement important ou les entités qui le financent ;
- L'interdiction de vendre, fournir, transférer ou exporter des systèmes de gestion de logiciels et des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier.

➢ **<u>Secteur de l'industrie militaire :</u>**

- L'inscription de 26 entités à l'annexe IV du règlement (UE) n°833/2014, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant le complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Celle-ci sont soumises à des restrictions plus strictes à l'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité ;
- L'extension de la liste des articles susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité par le biais de l'ajout d'articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production de ses systèmes militaires.

➢ **<u>Autres mesures :</u>**

- La modification de l'article 11 du règlement (UE) n°833/2014 et l'ajout des articles 11 sexies et 11 septies afin de :
    - ➢ Empêcher la reconnaissance, la mise en œuvre, l'exécution ou la demande d'assistance à une procédure dont l'issue serait une décision de justice ou une sentence arbitrale rendue contre un Etat membre sur le fondement d'un traité d'investissement au bénéfice d'un investisseur russe affecté par les sanctions ;
    - ➢ Permettre à un Etat membre de recouvrer tous les dommages et intérêts qu'il aurait supportés auprès des personnes qui auraient concouru à un tel arbitrage ;
    - ➢ Prévoir que les Etats membres puissent soulever toute objection dont ils disposent à la reconnaissance et à l'exécution d'une telle décision.

<u>Mesures concernant la Biélorussie :</u>

- L'ajout de 8 inscriptions liées au complexe militaire biélorusse ;
- Le remplacement de l'interdiction de fournir des services de messagerie financière spécialisés par l'interdiction totale des transactions ;

- L’introduction d’un embargo sur les importations d’armes en provenance de la Biélorussie.